

EXERCICE 2018

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Séance du 05 novembre 2018

DÉLIBÉRATION n°2018-77

Le conseil d'administration s'est réuni le 05 novembre 2018 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 26 octobre 2018.

Point de l'ordre du jour :

4.1. Modification des statuts du médiateur.

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,

Exposé de la décision :

A la demande du médiateur, il est proposé d'effectuer deux modifications du statuts du médiateur : l'un concerne les cas de saisine, l'autre la périodicité du rapport fait au conseil d'administration.

Proposition de décision soumise au conseil :

- Approbation des deux modifications des statuts du médiateur (p.j.).

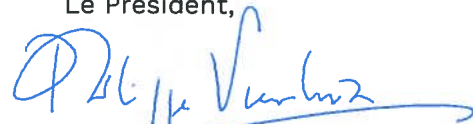
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	30
Abstentions :	0
Votes exprimés :	30
Pour :	30
Contre :	0

Pièce jointe :

- Modifications des statuts du médiateur.

Fait à Tours, le 08 novembre 2018
Le Président,



Philippe Vendrix

Mis en ligne

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

08 NOV. 2018

Transmise au recteur le :

09 NOV. 2018

LE MÉDIATEUR DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Article 1^{er}

Le Médiateur de l'Université de Tours est élu par le conseil d'administration sur proposition du Président de l'Université.

Son mandat est de deux ans, renouvelable.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a une obligation de confidentialité.

Article 2

Le Médiateur peut être saisi :

- par toute personne membre du personnel de l'Université qui, dans l'exercice de ses activités professionnelles, se trouve en conflit avec d'autres membres du personnel ou avec l'administration universitaire, dès lors qu'elle considère que ce conflit est préjudiciable à ses intérêts.

- par le président de l'Université dans les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article.

La compétence du Médiateur n'inclut pas les faits de discrimination ou de harcèlement, pour lesquels des procédures spécifiques sont prévues, ni les conflits entre les structures internes de l'Université ou entre celles-ci et la Présidence, à moins que le Président de l'Université ne lui demande d'intervenir avec l'accord des structures concernées.

Les coordonnées du Médiateur et toutes informations sur les conditions de sa saisine sont disponibles sur le site intranet de l'Université.

Article 3

Le Médiateur ne peut être saisi d'une affaire dès lors qu'un contentieux est en cours devant les juridictions administratives ou judiciaires, qu'une action disciplinaire est engagée, ou lorsque le Défenseur des droits, ou un autre médiateur public, a déjà été saisi de la même affaire.

Article 4

Le Médiateur a un rôle subsidiaire, n'ayant vocation à intervenir que lorsque le conflit n'aura pu trouver de solution au sein de la structure universitaire à laquelle appartient la personne auteur de la saisine.

Le Médiateur instruit par tout moyen les plaintes qui lui sont adressées. Les services et composantes sont tenus de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission. Il peut classer sans suite les plaintes qui lui paraissent infondées. Lorsque la plainte est recevable, le Médiateur propose toute solution qui lui paraît la plus adaptée au cas dont il est saisi, dès lors que cette solution s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire en vigueur.

Dans le cadre de son rapport, rendu tous les deux ans et présenté au Conseil d'administration de l'université, il dresse le bilan de son activité et formule toutes remarques et recommandations utiles à la prévention des conflits susceptibles de survenir dans l'Université.

Article 5 :

L'Université met à disposition du Médiateur un bureau sur le site de la Présidence, une boîte à lettres électronique, et tous les matériels nécessaires à l'exécution de sa mission.